

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE CHASSE N° 3930750704 SOUSCRIT PAR LA FICIF AUPRES D'AXA FRANCE

Cette notice d'information constitue un extrait des conditions générales du contrat souscrit par la FICIF auprès d'AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 euros, RCS Paris B n° 722 057 460 - AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, siren 775 699 309. Sièges sociaux : 26, rue Drouot – 75009 Paris. Elle est destinée à vous permettre de connaître aussi exactement que possible l'étendue des garanties souscrites. Le contrat est régi par le code des assurances et est soumis à l'autorité de l'ACPR 61 rue Taitbout 75009 Paris cedex. Le contrat est régi par le droit français.

1- Objet du contrat :

Garanties des Sociétés – Groupements – Associations ou Particuliers Organisateur de chasse :

Seules les garanties Responsabilité Civile et Défense Recours des Conditions générales référencée 220030 peuvent être souscrites.

a- La responsabilité civile :

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires pouvant vous incomber en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers du fait :

- de vos dirigeants, vos adhérents, des coactionnaires de chasse et tous invités, soit à l'un deux, soit à tout autre tiers participant ou non à la chasse sur les territoires de chasse lorsque votre qualité d'organisateur est mise en jeu au cours d'une réunion de chasse ;
- de vos dirigeants, préposés et auxiliaires de chasse pendant l'exercice de leurs fonctions et par vos gardes-chasse en dehors de la période légale ;
- des terrains et de leurs installations de chasse, telles que rendez-vous de chasse, palombières dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager ;
- des chiens et animaux dont vous êtes propriétaire ;
- des manifestations à caractère privé telle que réunions, fêtes, bals, buffets ou repas organisés par vous-même et exclusivement réservés aux membres de la société, du groupement ou de l'association, et à leurs invités.

Ce que nous garantissons également :

Les conséquences pécuniaires pouvant vous incomber, en raison de dommages :

- causés aux récoltes, aux cultures et aux propriétés à l'occasion de la chasse ou de la destruction d'animaux nuisibles ou malfaisants ;
- résultant de l'emploi de pièges et d'appâts utilisés conformément à la législation en vigueur ;
- occasionnés par le gibier.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'organisme contractant, des adhérents ou coactionnaires, des invités et de toute personne assurée.
- Les dommages résultant de maladies contagieuses et/ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages ou animaux d'autrui.
- Les dommages survenus hors des territoires de chasse de l'association

b- Défense et recours :

Notre domaine d'intervention :

Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- De vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une garantie assurée par le présent contrat. Nous prenons en charge les frais et les honoraires nécessités par cette défense,
- De réclamer à nos frais, à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice lorsqu'il est dû à autrui et qu'il a trait à l'une des garanties souscrites. Cette prestation ne concerne que les dommages corporels et matériels.

Le libre choix de l'avocat :

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous rembourserons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

Le règlement des cas de désaccord :

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure.

La subrogation :

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

2- Exclusions générales :

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages ou leurs aggravations résultant :
 - de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de sa complicité,
 - de la participation à des paris ou concours (à l'exception du tir au pigeon ou du ball-trap).
Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie obligatoire prévue par le Code rural
 - de la participation de l'assuré à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire
 - de la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque.
 - L'organisation de compétition de tir au pigeon ou de ball-trap.
 - Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants.
- En outre, les amendes et pénalités ne sont pas couvertes.

3- Limites territoriales :

Notre garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, Andorre, Monaco, territoires d'Outre-mer

4-Prise d'effet, durée, résiliation du contrat :

Le contrat prend effet le lendemain 0h de la réception par l'Assureur du bulletin d'adhésion accompagné du règlement correspondant. Il prend fin à la date du 30 juin suivant la souscription. Les garanties ne peuvent être renouvelées que par une nouvelle adhésion à l'initiative de l'assuré. Chacun d'entre nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

5- Droit de renonciation :

Conformément à l'article L112-2 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour renoncer au contrat à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles. Vous devez nous notifier la renonciation par LRAR selon le modèle ci-après : « je soussigné.....(nom, prénom) demeurant....(adresse) déclare renoncer au contrat d'assurance n°.....(numéro contrat) que j'avais souscrit le.....

Date Signature du souscripteur

Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors remboursé.

6- Prescription :

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.

7- Sinistres et indemnités :

En cas de dommages causés à un tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

Déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances.

8- Déclarations :

A la souscription, vous devez nous fournir le nombre des membres chasseurs et des gardes-chasse.

En cours de contrat, vous devez nous informer de toute augmentation de plus de 10% du nombre des membres chasseurs ou des gardes-chasse.

9-Limites de garanties :

Responsabilité civile d'organisateur de l'organisme contractant + dommages aux récoltes, emploi de pièges et dégâts de gibier :

- Dommages corporels20 millions d'Euros non indexés

- Dommages matériels et immatériels 1 200 000 €

Sauf pour les dommages aux récoltes, emploi de pièges et dégâts de gibier150.000 €

La garantie responsabilité civile tous dommages confondus est limitée à 20 millions d'Euros non indexés.

- Défense et recours100.000 €

- Franchise uniquement pour les cultures, récoltes et propriétés. Montant 10% de l'indemnisation des dommages avec un minimum de 100 €, les autres garanties SANS FRANCHISE.

Ce contrat n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance responsabilité civile pesant sur les chasseurs membres qui doivent continuer de souscrire un contrat spécifique (articles L423-16 à L423-18 du code de l'environnement).